

# **GE\_GERICHTE A/499/2005 vom 9. September 2005**

GE Cour de justice, 2005-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_499\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_499_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/499/2005 du 9 septembre 2005

IT: GE\_GERICHTE A/499/2005 del 9 settembre 2005

## **Regeste**

prévoyance professionnelle; interprétation; contrat; rente de veuve | LPP.21

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP), chaque canton désigne un Tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. Cette compétence a été conférée à Genève au Tribunal cantonal des assurances sociales, en vertu de l'art. 56V al. 1 let. b LOJ. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 3**

En l'occurrence, le litige porte sur le montant de la rente de veuve de la demanderesse. En effet, les parties divergent quant à l'interprétation qu'il convient de donner au 3<sup>ème</sup> chiffre de l'art. 46 du règlement de l'institution de prévoyance. Le texte sujet à interprétation est le suivant : « Le montant annuel de la rente servie est égal à la prestation d'entretien à laquelle était tenu l'ex-conjoint, sous déduction de la rente éventuellement servie par d'autres assurances, en particulier par l'assurance-vieillesse et survivants et l'assurance-invalidité, mais au maximum au montant de la rente de veuve découlant des exigences minima de la LPP ».

### **E. 4**

Selon l'art. 49 al. 1 LPP, les institutions de prévoyance peuvent adopter, dans les limites de la LPP, le régime de prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent. Cependant, les dispositions de la LPP priment les dispositions établies par l'institution de prévoyance (art. 50 al. 3, 1<sup>ère</sup> phrase LPP). S'agissant, comme en l'espèce, d'une contestation qui relève de la prévoyance professionnelle plus étendue - qui oppose la veuve d'un affilié à une institution de prévoyance de droit privé -, les parties sont liées par un contrat innommé (sui generis) dit de prévoyance. Le règlement de prévoyance est le contenu préformé de ce contrat, à savoir ses conditions générales, auxquelles l'assuré se soumet expressément ou par actes concluants. Il doit ainsi être interprété selon les règles générales sur l'interprétation des contrats. Il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), ce qui, en matière de prévoyance professionnelle, vaut avant tout pour les conventions contractuelles particulières (ATF 129 V 147 consid. 3.1; RIEMER, Vorsorge-, Fürsorge- und Sparverträge der beruflichen Vorsorge, in *Innominatverträge, Festgabe zum 60. Geburtstag von WALTER R. SCHLUEP*, Zurich 1988, p. 239; au sujet de telles conventions, voir ATF 118 V 231 consid. 4a). Lorsque cette intention ne peut être établie, il faut tenter de découvrir la volonté

présumée des parties en interprétant leurs déclarations selon le sens que le destinataire de celles-ci pouvait et devait raisonnablement leur donner selon les règles de la bonne foi (principe de la confiance). Cette interprétation se fera non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais aussi d'après les circonstances qui les ont précédées ou accompagnées (ATF 129 III 122 consid. 2.5 ; 126 III 391 consid. 9d; 122 V 146 consid. 4c; 122 III 108 consid. 5a; 121 III 123 consid. 4b/aa ; 116 V 222 consid. 2). En l'espèce, la réelle et commune intention des parties n'est pas établie. Il s'agit donc d'interpréter la clause litigieuse conformément au principe de la confiance.

## **E. 5**

Selon la demanderesse, la dernière partie de la phrase « mais au maximum au montant de la rente de veuve découlant des exigences minima de la LPP » se rapporte non pas au montant qui doit être servi, mais aux déductions auxquelles il convient de procéder à partir du montant de la rente servie, déductions qui ne peuvent dépasser le montant de la rente de veuve découlant des exigences minima de la LPP. Pour la défenderesse, la rente de veuve correspond au minima de la LPP, qui doit être calculé sur la base de l'avoir déterminant LPP de l'assuré (101'892 fr. au 1<sup>er</sup> avril 1997), dont il convient de prendre le 7,2% (= 7'337 fr. ; art. 17 OPP2), ce qui représente la rente annuelle de retraite selon la LPP ; la rente annuelle de veuve s'élève ainsi à 60% de la rente annuelle de retraite (art. 21, al. 2 LPP), soit à 4'404 fr., après arrondissement. Selon la caisse, en adoptant cette disposition, elle entendait plafonner aux seules prestations légales obligatoires, les prestations pour survivants servies à l'ex-conjoint divorcé d'un assuré décédé, en conformité avec les art. 21 LPP et 20 OPP2 (cf. courrier du 2 décembre 2004 de HELWITT à la demanderesse). Selon l'interprétation littérale de cet article, le montant de la rente de veuve serait égal à la prestation d'entretien de l'ex-conjoint, sous déduction des autres rentes perçues par la veuve, mais s'élèverait au plus au minima LPP, soit à la rente issue de l'art. 21 al. 2 LPP. Le sens de cette disposition apparaît d'emblée contraire à la LPP, puisque l'art. 21 al. 2 LPP, sous réserve des réductions autorisées par l'art. 20 al. 2 OPP2, constitue un minima LPP, ce qui signifie que les clauses statutaires ou réglementaires des institutions de prévoyance ne peuvent prévoir de rentes inférieures à celles issues de l'application de ces dispositions. Or, si la contribution d'entretien de l'ex-conjoint décédé était très faible, cela signifierait que la rente de veuve serait inférieure aux minima issus de la LPP. Dans le cas contraire (contribution d'entretien très élevée), la rente de veuve de femme divorcée s'élèverait à cette contribution, sous déduction des autres rentes perçues, mais ne pourrait au final que correspondre au plus au montant d'une rente servie selon les minima LPP, formulation insolite pour signifier que, dans ce cas, la rente servie doit être égale à la rente issue des dispositions de la LPP. Il apparaît ainsi que cette clause réglementaire conduit à ne servir que des rentes issues des minima de la LPP ou des rentes inférieures, ce qui est contraire à l'art. 50 al. 3, 1<sup>ère</sup> phrase LPP. A défaut d'une disposition réglementaire légale, il convient dès lors d'appliquer les dispositions de la LPP concernant la rente de veuve de femme divorcée. Cela correspond d'ailleurs à la volonté de la défenderesse, qui pensait par son art. 46 limiter la prestation à servir au montant de la prestation légale. Aux termes de l'art. 18 let. b LPP, des prestations pour survivants ne sont dues que si le défunt recevait de l'institution de prévoyance, au moment de son décès, une rente de vieillesse ou d'invalidité. La veuve a droit à une rente de veuve si, au décès de son conjoint, elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes : soit elle a un ou plusieurs enfants à charge, soit elle a atteint l'âge de 45 ans et le mariage a duré au moins cinq ans (art. 19 al. 1 LPP). Selon l'art. 20 OPP2, la femme divorcée est assimilée à la veuve en cas de décès de son ancien mari à la

condition que son mariage ait duré au moins dix ans et qu'elle ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère. L'institution de prévoyance peut néanmoins réduire ses prestations (rente de veuve) dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce. En l'occurrence, la demanderesse remplit les conditions pour bénéficier d'une rente de veuve de femme divorcée, puisqu'au moment du décès, elle était âgée de 63 ans, que son mariage avait duré plus de trente-trois ans et qu'elle était au bénéfice d'une contribution d'entretien mensuelle de son ex-conjoint, basée sur le jugement de divorce. Il convient dès lors de déterminer le montant de la rente à laquelle elle a droit.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, la demande, bien fondée, doit être admise. La demanderesse qui obtient gain de cause aura droit à une indemnité de 2'000 fr. à titre de dépens (art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative). \*\*\*\*\*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.